

District du Grand Besançon - Modification des statuts (Représentation des communes en fonction de la population - Composition du bureau et rôle des présidents de commission) - Avis du Conseil Municipal

M. LE MAIRE, Rapporteur : Les statuts du District du Grand Besançon ont été adoptés par délibérations du Conseil Municipal en date des 5 avril 1993 et 7 novembre 1994.

Le Conseil Districte, à l'unanimité lors de sa séance du 1^{er} septembre 1995, a modifié l'article 4 - alinéa 4 et l'article 5.1 - alinéa 1 de ses statuts comme suit :

L'article 4 - alinéa 4 actuellement rédigé :

«Toute modification du nombre de délégués résultant de la variation de la population d'une commune intervenant, soit à la faveur d'un recensement complémentaire, soit à la faveur du recensement général de la population ne sera prise en compte qu'à l'occasion du renouvellement général des Conseils Municipaux.

Lors de l'adhésion d'une commune, celle-ci désignera son ou ses délégués comme indiqué ci-dessus ; la Ville de Besançon désignera alors un délégué supplémentaire.

Lors du retrait d'une commune du District, la réduction correspondante du nombre de délégués de la Ville de Besançon interviendra comme indiqué au quatrième paragraphe ci-dessus».

Devient après révision :

«Toute modification du nombre de délégués résultant de la variation de la population d'une commune intervenant soit à la faveur d'un recensement complémentaire, soit à la faveur du recensement général de la population sera prise en compte dès lors que la commune produira un document de l'INSEE attestant la variation de la population.

Lors de l'adhésion d'une commune, celle-ci désignera son ou ses délégués comme indiqué ci-dessus ; la Ville de Besançon désignera alors son ou ses délégués supplémentaires.

Lors du retrait d'une commune du District ou lors de la diminution éventuelle de la population communale constatée lors d'un recensement général, la réduction correspondante du nombre de délégués sera prise en compte seulement à l'occasion du renouvellement général des membres du District».

L'article 5.1 - aliéna 1 actuellement rédigé :

«Le Conseil de District élit parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau composé du Président, de six Vice-Présidents et de quatorze membres dont seront issus les Présidents de Commission. La représentation des cinq pôles géographiques et de la Ville de Besançon devra être assurée équitablement».

Devient après révision :

«Le Conseil de District élit parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau composé du Président, de six Vice-Présidents délégués qui reçoivent délégation de fonction et de signature du Président, de six Vice-Présidents sans délégation désignés chacun en qualité de président d'une commission avec pour mission d'animer les réunions et de transmettre les propositions de la commission au Bureau, et de neuf membres. La représentation des cinq pôles géographiques et de la Ville de Besançon devra être assurée équitablement».

En application des dispositions de l'article L 164.7 du Code des Communes, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur ces modifications.

M. LE MAIRE : C'est ainsi que la commune de Chemaudin qui a dépassé les 1 000 habitants aura désormais deux délégués au lieu d'un.

Quant aux six Vice-Présidents sans délégation, ils percevront, comme les Présidents, une indemnité de fonctions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les modifications des statuts proposées.

Visa préfectoral du 23 janvier 1996.